



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01664  
Numéro SIREN : 452 316 367  
Nom ou dénomination : EUROPEENNE DE BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2012 sous le numéro de dépôt 22632

# STATUTS



# EUROPEENNE DE BATIMENT

Société à responsabilité limitée  
au capital de 320 000 Euros

MISE A JOUR LE 1<sup>er</sup> Octobre 2012

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL

1 RUE DU LIEUTENANT THOMAS et 132 RUE ROBESPIERRE  
93170 BAGNOLET  
RCS PONTOISE 452 316 367

LES SOUSSIGNES :

**Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM**

Né le 08 Novembre 1971 à GHARBIA – EGYPTÉ

De Nationalité EGYPTIENNE

Demeurant 169, Rue Robespierre – 93170 BAGNOLET

Célibataire

**Monsieur TOUKIL ABDELKERIM**

Né le 19 Décembre 1967 à Casablanca – Maroc

De Nationalité Française

Demeurant 5, Boulevard Lenine – 93 Tremblay- En France

Célibataire

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE PERE LACHAISE  
Le 25/02/2004 Bordereau n°2004/64 Case n°5

Ext 455

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

~~M. DUEALLE~~

L'agent des Impôts

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.*

ET

TA

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 – FORME

*Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.*

#### ARTICLE 2 – OBJET

*La société a pour objet en France ou à l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute personne ou de toute société constituée ou à constituer, soit au courtage, soit à la commission ou par représentation :*

- *PEINTURE; RAVALEMENT; BATIMENT;  
Travaux publics; NETTOYAGE INDUSTRIEL; TOUS CORPS D'ETAT; DECORATIONS*
- *ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusions, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.*
- *Et, plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

*La société prend la dénomination suivante :*

**EUROPEENNE DE BATIMENT**

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.*

EI TA

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

**Le siège social est fixé au :**

**132, rue ROBESPIERRE – 1 rue du Lieutenant THOMAS 93170 BAGNOLET.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

## **ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2004.

# **TITRE II**

## **APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

**I – Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

M.EL HEFNAWY IBRAHIM à concurrence de la somme de Huit Mille euros	8.000€
M.EL HASSAB ADEL à concurrence de la somme de Trente Deux mille euros	32.000€
Soit un total de	40.000€

Cette somme de Quarante Mille (40.000)€ a été déposée lors de la constitution à un compte au CIC PARIS PELLEPORT, 62, Avenue Gambetta-75020 PARIS ouvert sous le compte numéro 078623.

APPORTS EN NATURE

TOUKIL ABDELKERIM apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 1 Lot de matériel et outillage du bâtiment	3 500,00 E
- 1 Lot de matériel et outillage du bâtiment	36 500,00 E
	<hr/>
Soit un total de	40 000,00 E.

II Récapitulation des apports*Apport en numéraire :*

Quarante mille euros ci.....40.000,00 E

*Apport en nature :*

Quarante mille euros ci.....40.000,00 E

Total des apports formant le capital social

Quatre vingt mille euros .....80 000,00 E

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*Lors de la constitution de la société, Le capital social a été fixé à la somme de 80 000 Euros.*

*Il est divisé en 100 parts de 800 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le capital est porté à la somme de 320 000 Euros, par création de 300 parts sociales nouvelles de 800 Euros de nominal et intégralement libérées à la souscription.

**Ancienne mention :** Capital social de 80 000 Euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 800 Euros chacune.

**Nouvelle mention :** Capital social de 320 000 Euros, divisé en 400 parts d'une valeur nominale de 800 Euros chacune.

Le capital est réparti entre les associés comme suit :

Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, propriétaire de 40 parts sociales ;  
Monsieur EL HASSAB ADEL, propriétaire de 160 parts sociales ;  
Monsieur EL HEFNAWY EL SAYED, propriétaire de 200 parts sociales ;  
Le reste de l'article restant inchangé.

*Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.*

## ARTICLE 9 – Modifications du capital social

### I – Augmentation du capital

#### 1- Modalités de l'augmentation du capital

*Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmentée, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.*

*Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.*

#### 2 – Souscription en numéraire et apports en nature

*En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.*

*Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.*

*Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.*

#### 3 – Rompus

*Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.*

#### 4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

*En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.*

*A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.*

*L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.*

*Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.*

## II – Réduction du capital social

### *I – Conditions de la réduction du capital*

*Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.*

*La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.*

### *2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.*

*Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.*

*Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.*

*A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

## ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales – Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

*Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.*

EI

TA

## ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

8

### *I – Cession*

#### *1 – Forme de la cession*

*toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.*

*La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

*Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.*

#### *2 – Agrément des cessions.*

*Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, qu'elle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.*

#### *3 – Procédure d'agrément*

*Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et chacun des associés.*

*Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.*

*La décision de la société est notifié au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.*

#### *4 – Obligations d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

*Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du Code Civil.*

*A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.*

*La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-a du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.*

*Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.*

*Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation et communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.*

*En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.*

*Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.*

*Les dits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.*

*Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.*

*La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.*

*La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts et acquis.*

*Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.*

*Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint au partage de parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement les de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.*

## *2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé*

*En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la*

majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### ARTICLE 12 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire de plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

### ARTICLE 13 – Droits des associés

#### 1 – droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

#### 2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### 3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### 4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

### ARTICLE 14 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

EI TA

### ARTICLE 15 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont fixées, soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit, par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

## TITRE III

### GERANCE

#### ARTICLE 16 – Désignation des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les associés nomment en qualité de gérant :

Suite à AGE du 1<sup>er</sup> Juillet 2011, Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, né le 8 novembre 1971, à EL GHARBIA, EGYPTE, de nationalité Egyptienne, domicilié 1 Passage des Italiens, 93170 BAGNOLET, en remplacement de Melle MAAREK Sandy.

#### ARTICLE 17 – Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des gérants, chacun peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

#### ARTICLE 18 – Durée des fonctions de la gérance

##### 1 – Durée

La durée des fonctions du gérant est Indéterminée

##### 2 – Cessation des fonctions

Le ou mes gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

*Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.*

*La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.*

### *3 – Nomination d'un nouveau gérant*

*La Collectivité des associés procède au remplacement du gérant sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.*

## ARTICLE 19 – Rémunération de la gérance

*Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.*

*Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.*

## ARTICLE 20 – Convention entre la société et la gérance ou un associé

*1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.*

*2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.*

*3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.*

*4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.*

*5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.*

*Elles ne sont pas applicables aux conditions courantes conclues à des conditions normales.*

*6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.*

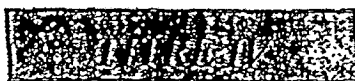
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 21 – Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.



### ARTICLE 22 – Modalités

1 – Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

*La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par action, en société par actions simplifiées, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.*

## ARTICLE 23 – Assemblée générales

### 1 – Convocation

*Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.*

*La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales,*

*Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.*

*Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.*

*Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.*

*L'assemblée appelé à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.*

*Lorsque le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.*

### 2 – Ordre du jour

*L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.*

*Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.*

### 3 – Participation aux décisions et nombre de voix

*Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.*

### 4 – Représentation

*Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.*

*Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.*

E I

T A

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables peuvent participer au votre, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### ARTICLE 24 – Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, « émettre leur vote par écrit ». Pendant ledit délai les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

### ARTICLE 25 – Procès-Verbaux

#### 1 – Procès – verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### 2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un conjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

### 4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectués par un seul liquidateur.

### ARTICLE 26 – Informations des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communautée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

**TITRE V**

**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 27 – Commissaires aux comptes**

*La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.*

*En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

*Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.*

**TITRE VI**

**COMPTES SOCIAUX BÉNÉFICES DIADIENES**

**ARTICLE 28 – Comptes sociaux**

*Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.*

*A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et se conformant aux dispositions légales et réglementaires.*

*Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.*

**ARTICLE 29 – Affection et réparation des bénéfices**

*Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.*

*Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.*

ET TA

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.*

*Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau », constitue les sommes distribuables.*

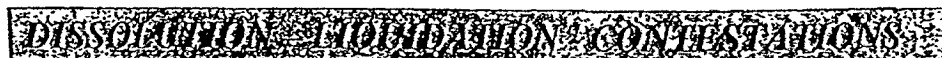
*Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.*

*Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.*

*Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.*

*Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.*

*La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.*



### ARTICLE 30 – Dissolution

#### *1 – Arrivée du terme statutaire*

*Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.*

#### *2 – Dissolution anticipée*

*La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.*

ET TA

*La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.*

*Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.*

### ARTICLE 31 – Liquidation

*La société est en liquidation dès l'instant de la dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.*

*La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.*

*Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.*

*Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la charge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.*

*Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.*

### ARTICLE 32 – Contestations

*Soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.*



### ARTICLE 33 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce

*Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

*Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. Toutes les contestations entre les associés,*

EI TA

relative aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### ARTICLE 34 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

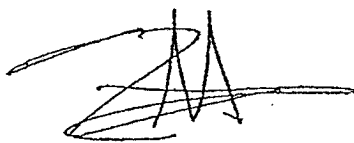
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### ARTICLE 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires, des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,  
L'an Deux Mille Quatre  
et le 01 Janvier

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



22632

**EUROPEENNE DE BATIMENT**  
 Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros  
 132 RUE ROBESPIERRE  
 1 RUE DU LIEUTENANT THOMAS  
 93170 BAGNOLET  
 RCS BOBIGNY 452 316 367

**GREFFE**  
 21 NOV. 2012  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2012**

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST  
 Le 25/10/2012 Bordereau n°2012/596 Case n°5  
 Enregistrement : 500 € Pénalités :  
 Total liquidé : cinq cents euros  
 Montant reçu : cinq cents euros  
 L'Agent des impôts

Ext 3623

L'an deux mil Douze  
 Le lundi 1<sup>er</sup> Octobre  
 A 19 heures

*[Signature]*  
 Agent des finances publiques

Les associés de la Société EUROPEENNE DE BATIMENT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 Euros divisé en 100 parts d'un montant unitaire de 800 euros, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent à l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, propriétaire de 10 parts sociales ;
- Monsieur EL HASSAB ADEL, propriétaire de 40 parts sociales ;
- Monsieur EL HEFNAWY EL SAYED, propriétaire de 50 parts sociales ;

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, gérant associé.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification de l'article 8 des statuts ;

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- Copie des lettres de convocation ;

EHI

EHS

EHA

- La feuille de présence émargée par les associés présents ;
- L'inventaire, les comptes annuels ainsi que leurs annexes ;
- Le rapport de gestion établi par la Gérance ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;

Puis il est donné lecture :- du rapport de gestion de la Gérance

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé à cette fin.

Monsieur le Président répond aux diverses questions qui lui sont posées, puis met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve l'augmentation de capital par incorporation de réserves de la somme de 240 000 Euros, par création de 300 parts nouvelles, à répartir aux associés, à proportion du pourcentage de détention dans le capital social de la société et par prélèvement sur le compte report à nouveau.

Les parts sociales sont ainsi attribuées aux associés comme suit :

Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, attribution de 30 parts sociales de 800 Euros de nominal;

Monsieur EL HASSAB ADEL, attribution de 120 parts sociales de 800 Euros de nominal;

Monsieur EL HEFNAWY EL SAYED, attribution de 150 parts sociales de 800 Euros de nominal;

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'article 8 des statuts CAPITAL SOCIAL, est modifié comme suit :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le capital est porté à la somme de 320 000 Euros, par création de 300 parts sociales nouvelles de 800 Euros de nominal et intégralement libérées à la souscription.

**Ancienne mention** : Capital social de 80 000 Euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 800 Euros chacune.

**Nouvelle mention** : Capital social de 320 000 Euros, divisé en 400 parts d'une valeur nominale de 800 Euros chacune.

Le capital est réparti entre les associés comme suit :

Monsieur EL HEFNAWY IBRAHIM, propriétaire de 40 parts sociales ;

Monsieur EL HASSAB ADEL, propriétaire de 160 parts sociales ;

Monsieur EL HEFNAWY EL SAYED, propriétaire de 200 parts sociales ;

Le reste de l'article restant inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 h 30.

EL HEFNAWY IBRAHIM



EL HASSAB ADEL



EL HEFNAWY EL SAYED

